

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4
Date : 20 mai 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Devant : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 mai 2008

LE PROCUREUR

c/

ASTRIT HARAQIJA

et

BAJRUSH MORINA

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE AU CALENDRIER DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur :

M. Serge Brammertz

M. David Re

M. Stefan Wäspi

Les Conseils des Accusés :

M. Karim A. A. Khan pour Astrit Haraqija

M. Jens Dieckman pour Bajrush Morina

NOUS, Juge Bakone Justice MOLOTO, juge permanent du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), ayant été désigné juge de la mise en état en l'espèce, en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement¹ »),

VU l'acte d'accusation établi contre Astrit Haraqija et Bajrush Morina (les « accusés »), déposé par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 8 janvier 2008 et confirmé le 12 février 2008 (« l'Acte d'accusation² »),

ATTENDU que l'Acte d'accusation met en cause

- 1) **Astrit Haraqija** pour outrage au Tribunal (chef 1), sanctionné par l'article 77 A) iv) du Règlement, ou à titre subsidiaire, pour incitation à commettre un outrage au Tribunal (chef 2), sanctionné par l'article 77 A) iv) et B) du Règlement, et
- 2) **Bajrush Morina** pour outrage au Tribunal (chef 1), sanctionné par l'article 77 A) iv) du Règlement,

ATTENDU que l'article 77 E) du Règlement dispose que les chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures pour outrage,

ATTENDU que les accusés ont indiqué qu'ils avaient reçu l'Acte d'accusation et qu'ils comprenaient les accusations retenues contre eux, lors de la comparution initiale qui s'est tenue devant le Juge Alphons Orie le 29 avril 2008³,

ATTENDU que durant cette même comparution, les accusés ont plaidé non coupable⁴,

ATTENDU qu'en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, le juge de la mise en état ordonne à l'Accusation de déposer, au plus tard six semaines avant la conférence préalable au procès, la version finale de son mémoire préalable au procès, la liste des témoins qu'elle entend citer et la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter,

¹ *Order on Composition of Trial Bench and Designating a Pre-Trial Judge*, 15 février 2008.

² *Decision on Review of Indictment*, 12 février 2008.

³ Affaire IT-04-84-R77.4, comparution initiale, 29 avril 2008, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 5.

⁴ CR, p. 7 et 8.

ATTENDU qu'en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement, le juge de la mise en état ordonne à la Défense de déposer un mémoire préalable au procès, au plus tard trois semaines avant la conférence préalable au procès,

ATTENDU que conformément à l'article 127 du Règlement, le juge de la mise en état peut, sur présentation de motifs convaincants, proroger ou réduire tout délai prévu par le Règlement,

ATTENDU que la nature et la complexité de l'espèce exigent que les documents de la procédure préalable au procès soient déposés très rapidement,

EN APPLICATION DE l'article 20 du Statut du Tribunal et des articles 54, 65 *ter* et 127 du Règlement **ORDONNONS** ce qui suit :

1. L'Accusation doit déposer, au plus tard le 2 juin 2008 :
 - a. un mémoire préalable contenant un résumé des moyens de preuve qu'elle entend faire valoir sur la commission du crime allégué et le type de responsabilité encourue par les accusés. Ce mémoire, ne devant pas dépasser les 5000 mots, présente les accords entre les parties et un exposé des points de fait ou de droit non litigieux ainsi qu'un exposé des points de fait et de droit litigieux,
 - b. la liste des témoins qu'elle entend citer en précisant, le nom ou le pseudonyme de chaque témoin, les faits, sous la forme d'un résumé, au sujet desquels chaque témoin déposera, les points de l'Acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, le nombre total de témoins, si le témoin déposera en personne, ou si sa déclaration sera présentée dans les conditions prévues par les articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater*, la durée estimée de chaque déposition et la durée totale estimée de la présentation des moyens à charge,
 - c. la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter,
2. La Défense doit déposer, au plus tard le 9 juin 2008 :
 - a. un mémoire préalable, ne devant pas dépasser les 5000 mots, traitant des points de fait et de droit et contenant un exposé écrit qui précise, en termes généraux, la nature de la défense des accusés, les points du mémoire préalable de l'Accusation

que les accusés contestent et pour chacun de ces points, les motifs de contestation par les accusés,

- b. la liste de témoins qu'elle entend citer en précisant, le nom ou le pseudonyme de chaque témoin, les faits, sous la forme d'un résumé, au sujet desquels chaque témoin déposera, les points de l'Acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, le nombre total de témoins, si le témoin déposera en personne, ou si sa déclaration sera présentée dans les conditions prévues par les articles 92 *bis*, 92 *ter* ou 92 *quater*, la durée estimée de chaque déposition et la durée totale estimée de la présentation des moyens à décharge,
- c. la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter,

3. Les audiences auront lieu aux dates suivantes :

- le 16 juin 2008 de 14h15 à 19h en salle d'audience 2,
- le 17 juin 2008 de 14h15 à 19h en salle d'audience 2,
- le 18 juin 2008 de 14h15 à 19h en salle d'audience 2,
- le 19 juin 2008 de 14h15 à 19h en salle d'audience 2, et
- le 20 juin 2008 de 14h15 à 19h en salle d'audience 2.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 mai 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état

/signé/

Bakone Justice Moloto

[Sceau du Tribunal]